

car, s'il n'a pas été émis à cette date, cela est dû à la négligence.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je croyais que mon honorable ami pourrait le savoir.

M. EDGAR : Je ne le sais pas. S'il a été émis plus tard, il est possible que ce soit un autre bref. S'il a été émis, par exemple, après la date du jour du rapport des brefs dont l'émission a été ordonnée par proclamation, je doute beaucoup que ce soit un bref valide. Or, il paraît qu'un certain fonctionnaire aurait négligé de faire cette élection conformément à la proclamation et conformément au bref, qui met au 25 avril la date de la réunion du parlement. L'Acte des élections fédérales prévoit spécialement les cas d'accident ou d'erreur. L'article 15 de l'Acte des élections fédérales stipule que si, à cause d'accident ou d'erreur commise par l'officier-rapporteur, ce dernier ne peut pas fixer le jour de la nomination tel que ordonné dans les brefs émis par le gouvernement, comme il a fixé lui-même la date dans le cas de l'Algoma, alors il peut prolonger le délai, il peut fixer un autre jour ; mais il ne saurait le fixer en vertu de l'article 15 de l'Acte concernant les élections fédérales. Mais s'il le fait, il doit envoyer un rapport spécial au parlement. Dans le présent cas, aucun rapport spécial n'a été fait ; mais si c'est une erreur commise par le fonctionnaire, comme cela doit être, soit dans l'une ou l'autre partie du bref, c'est une erreur commise par un fonctionnaire, et cela n'affecte ni d'une manière ni d'une autre la durée légale de ce parlement.

Or, assurément, personne ne saurait prétendre sérieusement qu'un fonctionnaire, un officier-rapporteur, ou un greffier de la Couronne en Chancellerie, ou qui que ce soit, chargé de l'application de la loi exposée dans cette proclamation, peut un seul instant changer la durée de ce parlement, fixer le rapport du bref à une autre date, et ignorer absolument les instructions de la proclamation, lesquelles, pour les fins d'une élection, constituent la loi absolue qui doit le guider. Or, si un officier-rapporteur a pu retarder l'exécution d'un bref jusqu'après le 3 juin 1891, au lieu de l'envoyer ici le 25 avril, il pourrait la retarder pendant une année, pendant deux ans, ou dix ans, et le parlement pourrait durer cinq ou dix ans, à l'option de cet officier. S'il peut retarder la chose pendant un mois et demi, il peut la retarder pendant un an et demi ; partant, cela est absolument absurde. J'aimerais savoir, si l'on peut prétendre sérieusement que le gouverneur général, dans un cas comme celui-là, lorsqu'il a constaté qu'un des brefs du 25 avril n'avait pas été rapporté, aurait pu pro-

roger ce parlement de temps à autre, jusqu'à ce que ce bref eût été envoyé par l'officier-rapporteur. Comme le dit mon honorable ami, s'il prorogeait le parlement pour plus de douze mois, s'il ne convoquait pas le parlement avant que douze mois fussent écoulés depuis la dernière session de la Chambre, il violerait un autre article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; ce qui serait aussi absurde. Or, je ne sais pas si la Chambre a remarqué la chose, mais le rapport du bref d'élection de l'Algoma n'était pas devant cette Chambre à la date où elle s'est réunie ; le 29 avril, le rapport du bref d'élection de Chicoutimi n'était pas ici ; en conséquence, la convocation pour le 29 était-elle sans valeur en raison de ce fait, et la réunion de cette Chambre a-t-elle été une simple farce jusqu'au 3 juin ?

J'ai vu dans la presse que ceux qui ont prétendu que la durée de ce parlement n'expirait pas avant le 3 juin, se sont basés sur la position prise par le gouvernement de l'Ontario sur une question analogue. Les circonstances, dans ce cas-là, différaient absolument des circonstances présentes. D'abord, un jour spécial a été fixé par proclamation pour faire l'élection de l'Algoma au mois d'août, tandis que les autres élections ont eu lieu en février. Sir Oliver Mowat et d'honorables membres de la législature de l'Ontario ont prétendu—et avec raison, je crois, que dans un cas comme celui-là, car les termes dont on se sert pour fixer la durée de la législature provinciale, sont les mêmes que ceux par lesquels on fixe la durée de ce parlement, il n'y a de différence que pour le nombre d'années—sir Olivier Mowat et d'honorables députés provinciaux, dis-je, ont prétendu que la durée de la législature était de quatre ans, en vertu de la proclamation spéciale fixant le rapport du bref d'élection de l'Algoma à une certaine date postérieure à celle du rapport des autres brefs.

Il y a, M. l'Orateur, une autre distinction à établir entre les deux cas. La législature de l'Ontario a passé une loi spéciale stipulant qu'aucune élection ne devait avoir lieu dans l'Algoma, à aucune époque de l'année, si ce n'est entre les mois de mai et de novembre. Il est possible que cette loi ait eu l'effet de prolonger la durée de la législature au delà de quatre ans, et, s'il en est ainsi, la législature provinciale avait parfaitement le droit de le faire. Nous n'avons aucun pouvoir de prolonger la durée de ce parlement d'un seul jour au delà des cinq ans. Les législatures provinciales ont le pouvoir de le faire ; comme nous le savons, elles peuvent modifier leurs constitutions sous tous les rapports, si ce n'est en ce qui a trait aux fonctions du lieutenant-gouverneur. Elles peuvent abolir le